



ARGUMENTAIRE

Pourquoi un projet « Sport-Santé » à l'USEP ?

Des enjeux humanistes

1. Droit à la santé - Droit à l'éducation

Les droits de l'enfant à la santé et à l'éducation sont affirmés solennellement tant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

1

a. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ¹

- Article 25-1

1. **Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille**, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ¹.

- Article 26

1. **Toute personne a droit à l'éducation**. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. **L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ¹.

¹. Le 10 décembre 1948, les cinquante-huit états membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot.

b. Convention internationale des droits de l'enfant ²

- Article 24-1, 24-2 e, 24-2 f

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale ².

- Article 28-1 a

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ².

2. De l'éducation physique pour tous

Fédération sportive scolaire et secteur sportif scolaire de la Ligue de l'Enseignement, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré affirme son engagement dans la mise en œuvre d'une éducation à la santé. En se donnant, en lien avec l'école, les moyens d'une éducation permanente, elle vise notamment le développement du capital santé de chaque enfant.

Cette éducation, prônant pour les enfants les bienfaits de la pratique quotidienne d'une quantité significative d'activités physiques, s'appuie sur une action menée tout au long de l'année : d'une part, dans les domaines croisés du sport et de la santé, d'autre part, dans le cadre d'une éducation à l'environnement intégrant une démarche pour un développement durable et solidaire.

Dans cette démarche d'éducation populaire, l'USEP fait vivre un projet ancré dans l'école publique : former des futurs citoyens capables de raisonner sur leur mode de vie et sur leurs pratiques sportives au regard du développement de leur capital santé. Cette pensée réflexive, appliquée au plan individuel mais aussi dans une dimension collective, conduira les enfants à penser leurs pratiques par eux-mêmes, à se donner des règles dans le cadre de leurs droits et de leurs devoirs. Ainsi, la maîtrise de ces compétences les mettra en mesure d'agir positivement sur leur santé tout au long de leur vie.

². Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté cette Convention qui nous invite tous à réfléchir sur la place que nous faisons ou ferons à l'enfant, aujourd'hui, demain, dans notre pays, en Europe et dans le monde.